



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Grégoire Desvernay
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : SUP Deux Alpes – enquête parcellaire simplifiée

ARRETE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur le domaine skiable de la commune des Deux Alpes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.131-12 ;

VU le code du tourisme, et notamment les articles L.342-7 à L.342-26 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 04 décembre 2019 établie pour l'année 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n° 38-2019-12-04-007 ;

VU le projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique, au profit de la commune des Deux Alpes, en vue de la restructuration du domaine skiable des Deux Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitude du 02 décembre au 16 décembre 2019, soit pendant quinze jours consécutifs ;

VU le courrier de la commune des Deux Alpes du 20 février 2020 sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

Considérant que l'identité des propriétaires est déjà connue ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue par l'article R.131-12 du code de l'expropriation ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une enquête parcellaire simplifiée sera ouverte, **du lundi 06 avril 2020 au mardi 21 avril 2020 inclus**, en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitudes d'utilité publique, au bénéfice de la commune des Deux Alpes, dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable des Deux Alpes impliquant l'implantation de pylônes et le survol des terrains par un réseau de câbles.

ARTICLE 2 – **Monsieur Gilles AMAUDRIC DU CHAFFAUT**, administrateur général à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête.

Les personnes intéressées pourront lui adresser leurs observations du lundi 06 avril 2020 au mardi 21 avril 2020 inclus, à l'adresse suivante :

**Mairie des Deux Alpes
A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Projet d'instauration de servitudes
48, avenue de La Muzelle
38860 Les Deux Alpes**

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation, le bénéficiaire est dispensé du dépôt de dossier d'enquête à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions des articles R.131-6 et R.131-12 du code de l'expropriation, notification individuelle accompagné d'un extrait du plan parcellaire et de l'état parcellaire sera, en outre, faite par le bénéficiaire sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Les propriétaires seront mis en demeure par le bénéficiaire, lors de la notification prévue à l'article 4, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa, du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 – Les intéressés seront invités à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique dont le siège est fixé en mairie des Deux Alpes, pendant un délai de 16 jours, **du lundi 06 avril 2020 au mardi 21 avril 2020**.

ARTICLE 7 – A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour rédiger et transmettre au préfet de l'Isère le procès-verbal de l'opération ainsi que son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire simplifiée.

ARTICLE 8 – A l'issue de l'enquête, le procès verbal et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie des Deux Alpes, ainsi qu'en préfecture de l'Isère

(DRC – bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune des Deux Alpes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Grenoble, le – 3 MARS 2020

Le préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BREGI

